



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE MINISTRE**

Paris, le **- 7 JUL. 2021**

Nos références : MEFI-D21-10934

Vos références : Votre lettre du 19 mai 2021

Monsieur le Sénateur,

*Cher Sénateur. Antoine*

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les modalités de remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) et plus particulièrement sur l'éventualité d'un étalement de ce remboursement au-delà de six ans, par exemple sur une période pouvant aller jusqu'à dix ans au total, afin de lisser le poids de ce remboursement pour la trésorerie des entreprises qui pourraient en avoir besoin.

Comme vous, le Gouvernement a le souci d'assurer que la fin des aides soit pilotée avec toute la prudence et la finesse nécessaires de telle sorte qu'elle n'affaiblisse pas les efforts d'accompagnement que l'État a fournis depuis le mois de mars 2020. C'est le sens des dispositions du projet de loi de finances rectificative qui est en cours d'examen au Parlement, mais également du plan d'action pour les entreprises en sortie de crise que j'ai présenté le 1<sup>er</sup> juin dernier avec M. Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Dans ce contexte, nous sommes particulièrement attentifs aux difficultés que pourraient rencontrer certaines entreprises qui auraient accumulé trop de dettes pour pouvoir efficacement rebondir avec la complète réouverture de l'économie. Cela étant, il convient d'évaluer l'ampleur de cette problématique, ainsi que le poids du PGE dans celle-ci.

Tout d'abord, il importe de mesurer que de tels cas ne devraient représenter qu'une minorité d'entreprises, dans la mesure où la dette nette des entreprises n'a en moyenne que très faiblement progressé. Alors que la dette brute des entreprises a progressé de plus de 240 milliards d'euros depuis le début de la crise sanitaire, la dette nette n'a progressé que de 17 milliards d'euros entre fin 2019 et le printemps 2021. L'essentiel de l'accroissement des dettes brutes ayant en fait servi à constituer une trésorerie de précaution qui est restée largement inemployée.

Ensuite, le PGE lui-même n'est pas un facteur déterminant de la situation d'endettement des entreprises dans la mesure où en moyenne il ne représente que 7 % de l'encours de dette financière des entreprises, et moins de 10 % de leur chiffre d'affaires.

1/2

Monsieur Pierre-Antoine LEVI  
Sénateur de Tarn-et-Garonne  
Palais du Luxembourg  
15 rue de Vaugirard  
75291 Paris Cedex 06



139 rue de Bercy – 75572 Paris  
Cedex 12

L'engagement qu'a obtenu le Gouvernement des banques à la suite du second confinement d'offrir une deuxième année de différé avant de commencer la phase d'amortissement des PGE permet d'écartier tout risque d'un « mur de dette » lié à la souscription de PGE. Ainsi, pour une entreprise ayant souscrit un PGE au printemps 2020 et désireuse d'étaler son amortissement, l'amortissement du capital du PGE commencera seulement au printemps 2022, en général par fractions mensuelles égales à un quarante-huitième de l'encours initial.

Par ailleurs, compte tenu du cadre communautaire applicable, un allongement des PGE en dehors de toute procédure formelle de restructuration de l'ensemble de la dette sous l'égide du tribunal de commerce supposerait une augmentation très élevée et rétroactive du coût de ces prêts pour les entreprises, ainsi qu'un accord des banques qui se verraient imposer une baisse de la quotité garantie. Dans tous les cas, un tel allongement serait considéré comme un défaut de l'entreprise.

Il ne me semble donc pas souhaitable ni efficace de s'engager dans cette voie.

Néanmoins, les constats rappelés ci-dessus pour la généralité des entreprises dissimulent effectivement des situations individuelles diverses, y compris des situations d'endettement excessif et non viable. Pour certaines entreprises concernées par ces situations, les banques apporteront via leur offre de crédit ordinaire des solutions de refinancement qui permettront de lisser dans le temps l'effort de remboursement des dettes passées. Dans la même logique, le Gouvernement a clarifié le fait que le PGE peut servir, entre autres choses, à honorer des échéances au titre d'autres dettes non-financières, typiquement des dettes d'exploitation et, ainsi contribuer à un refinancement des passifs dans une logique de consolidation. Dans d'autres cas, les actionnaires pourront contribuer au renforcement des fonds propres de l'entreprise. Pour d'autres entreprises, une restructuration du passif sera nécessaire afin de les rendre à nouveau solvables sur le moyen terme et permettre la continuation de leur activité.

Il existe déjà des procédures préventives et collectives qui permettent aux entreprises d'aborder une telle restructuration avec l'ensemble de leurs créanciers. Ces procédures peuvent néanmoins paraître imparfaitement adaptées dans le cas des entreprises de plus petite taille. C'est pourquoi le Gouvernement met en place une nouvelle procédure de traitement de sortie de crise, procédure simplifiée et accélérée pour la restructuration de la dette des entreprises de petite taille. Ce nouvel instrument s'inscrit dans le cadre d'un plan d'action pour la sortie de crise visant à s'assurer que les éventuelles fragilités financières des entreprises seront détectées de manière anticipée et que ces dernières seront orientées vers le dispositif de soutien le plus adapté à leur besoin.

En outre, s'agissant du PGE, le Gouvernement a négocié et obtenu de la Commission européenne qu'il puisse être restructuré dans le cadre de ces procédures judiciaires comme n'importe quel autre prêt, et puisse ainsi contribuer, pour sa juste part, à la continuation de l'activité, dans le cadre d'un effort équilibré des créanciers et actionnaires de l'entreprise, y compris par un étalement des dettes décidé dans le cadre d'une des procédures susmentionnées.

Dans les prochains jours, je serai amené à prendre un arrêté qui mettra en œuvre ces nouvelles souplesses pour les PGE et qui assureront donc qu'ils puissent effectivement être allongés dans le cadre d'une restructuration de l'ensemble des dettes de l'entreprise sous l'égide d'un juge. Cette mesure, plus ciblée et proportionnée et donc plus efficace que celle d'un allongement généralisé des PGE, nous semble répondre au besoin tel qu'il peut être aujourd'hui estimé, en appui des autres mesures d'aides qui restent disponibles pour les prochains mois.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Bien cordialement,*



**Bruno LE MAIRE**